



Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Mesdames et Messieurs les Présidentes et
Présidents de conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Payeuses et
Payeurs départementaux

Paris, 29.07.2022

La Directrice

Dossier suivi par Olivier PAUL

Direction du financement de l'offre

Objet : Financement du complément de traitement indiciaire ou une revalorisation équivalente pour certains établissements et services intervenant auprès de personnes âgées et de personnes handicapées - versement au titre de 2022 du financement prévisionnel mentionné au décret no 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Copies : Monsieur le Président de l'Assemblée des départements de France
Mesdames et Messieurs les Directeurs de la DGCS, de la DSS, du Budget, de la DGCL et de la DGFIP
Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

P.J. : Montants, par département, du financement prévisionnel au titre de 2022 de l'aide aux départements prévus par l'article 43 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (annexe 1)
Montants communiqués par la DGCS et utilisés par la CNSA, par ETP et par statut, par an (annexe 2)

L'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 prévoit le versement par la CNSA d'une compensation des surcoûts pour les départements finançant le complément de traitement indiciaire ou une revalorisation équivalente pour certains établissements et services intervenant auprès de personnes âgées et de personnes handicapées, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Le financement mentionné au II de l'article 43 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est égal, pour chaque département, au produit entre le nombre d'équivalents temps-plein bénéficiant du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes mentionnées au même II et un montant forfaitaire utilisé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ce montant forfaitaire tient compte du niveau des cotisations et contributions sociales acquittées par les employeurs.

Pour l'année 2022, le montant du financement alloué à chaque département est déterminé, à titre prévisionnel, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en fonction d'une estimation des effectifs concernés par le bénéfice du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes mentionnées supra.

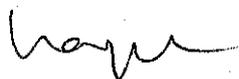
L'estimation des effectifs concernés est fournie à la CNSA par les services de la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES) à partir des enquêtes ES (champ du handicap) et EHPA (champ des personnes âgées). Ces données ont fait l'objet de redressements statistiques pour approcher l'exhaustivité des établissements et services et effectifs concernés. Le montant forfaitaire par ETP utilisé par la CNSA est quant à lui fourni par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), et est appliqué statut par statut.

Le décret no 2022-739 du 28 avril 2022 prévoit également que, pour l'année 2022, le montant définitif sera versé aux départements par la CNSA au plus tard le 31 juillet 2023, en tenant compte de la moyenne annuelle du nombre d'équivalents temps-plein transmis par chaque établissement et chaque service concerné via les systèmes d'information de la CNSA au titre de 2022. Il précise enfin que, par dérogation, le montant du financement versé au titre de l'année 2022 sera majoré à due proportion de la période de bénéfice du complément de traitement indiciaire ou des mesures salariales équivalentes entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2021.

La présente notification ainsi que son annexe 1 sont publiées sur le [site internet de la CNSA \(www.cnsa.fr\)](http://www.cnsa.fr) > « Budget et Financement » > « Financement du soutien à domicile ». Document consultable en bas de page dans la rubrique « Documents à télécharger ».

La présente notification peut être contestée pendant un mois à compter de sa date de notification. Le recours éventuel est à adresser à la directrice de la CNSA. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

La direction du financement de l'offre est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.



Virginie MAGNANT

Annexe n° 1

Montants, par département, du financement prévisionnel au titre de 2022 de l'aide aux départements prévus par l'article 43 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Départements / Collectivités	Nombre total d'ETP estimé	Montant du financement prévisionnel à verser
01 AIN	209	1 040 630 €
02 AISNE	114	601 887 €
03 ALLIER	139	691 024 €
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	73	350 496 €
05 HAUTES-ALPES	47	246 278 €
06 ALPES-MARITIMES	159	822 026 €
07 ARDÈCHE	147	713 513 €
08 ARDENNES	81	389 457 €
09 ARIÈGE	31	162 706 €
10 AUBE	106	546 711 €
11 AUDE	51	253 471 €
12 AVEYRON	102	535 605 €
13 BOUCHES-DU-RHÔNE	586	3 050 028 €
14 CALVADOS	318	1 634 492 €
15 CANTAL	78	410 565 €
16 CHARENTE	151	797 683 €
17 CHARENTE MARITIME	288	1 426 749 €
18 CHER	205	1 082 382 €
19 CORRÈZE	299	1 467 369 €
20 COLLECTIVITE DE CORSE	3	14 935 €
21 CÔTE-D'OR	57	302 335 €
22 CÔTES-D'ARMOR	298	1 470 746 €
23 CREUSE	83	428 425 €
24 DORDOGNE	154	769 171 €
25 DOUBS	288	1 453 116 €
26 DRÔME	259	1 349 076 €
27 EURE	408	2 035 290 €
28 EURE-ET-LOIR	238	1 135 033 €
29 FINISTÈRE	641	3 325 780 €
30 GARD	157	806 806 €
31 HAUTE-GARONNE	319	1 642 935 €
32 GERS	110	552 998 €
33 GIRONDE	525	2 594 998 €
34 HÉRAULT	251	1 276 466 €
35 ILLE-ET-VILAINE	512	2 563 105 €
36 INDRE	88	406 544 €
37 INDRE ET LOIRE	189	954 888 €
38 ISÈRE	334	1 685 213 €
39 JURA	208	962 553 €
40 LANDES	52	274 330 €
41 LOIR-ET-CHER	90	457 946 €
42 LOIRE	406	2 024 581 €
43 HAUTE-LOIRE	41	218 515 €
44 LOIRE-ATLANTIQUE	518	2 549 146 €

45 LOIRET	203	1 068 082 €
46 LOT	138	714 061 €
47 LOT-ET-GARONNE	59	310 131 €
48 LOZÈRE	193	1 019 541 €
49 MAINE-ET-LOIRE	456	2 219 915 €
50 MANCHE	168	851 849 €
51 MARNE	147	769 184 €
52 HAUTE-MARNE	67	354 319 €
53 MAYENNE	145	722 752 €
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	330	1 458 604 €
55 MEUSE	58	295 295 €
56 MORBIHAN	376	1 797 537 €
57 MOSELLE	173	881 758 €
58 NIÈVRE	116	610 010 €
59 NORD	1 062	5 364 250 €
60 OISE	246	1 272 085 €
61 ORNE	212	1 117 443 €
62 PAS-DE-CALAIS	622	3 016 975 €
63 PUY-DE-DÔME	284	1 466 180 €
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	186	976 182 €
65 HAUTES-PYRÉNÉES	45	204 011 €
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	86	448 081 €
67-68 Collectivité européenne alsace	274	1 369 138 €
69 RHÔNE	401	2 063 729 €
69 METROPOLE DE LYON	654	3 295 953 €
70 HAUTE-SAÔNE	101	518 887 €
71 SAÔNE-ET-LOIRE	273	1 304 797 €
72 SARTHE	333	1 641 635 €
73 SAVOIE	117	602 046 €
74 HAUTE-SAVOIE	169	857 451 €
75 PARIS	352	1 732 121 €
76 SEINE-MARITIME	673	3 188 235 €
77 SEINE-ET-MARNE	293	1 487 220 €
78 YVELINES	220	1 098 853 €
79 DEUX-SÈVRES	406	2 012 532 €
80 SOMME	192	945 918 €
81 TARN	278	1 457 304 €
82 TARN-ET-GARONNE	165	868 756 €
83 VAR	271	1 350 989 €
84 VAUCLUSE	159	824 892 €
85 VENDÉE	499	2 350 451 €
86 VIENNE	227	1 145 454 €
87 HAUTE-VIENNE	223	1 108 804 €
88 VOSGES	165	829 639 €
89 YONNE	168	820 906 €
90 TERRITOIRE DE BELFORT	42	191 099 €
91 ESSONNE	382	1 955 628 €
92 HAUTS-DE-SEINE	316	1 632 280 €
93 SEINE-SAINT-DENIS	277	1 316 727 €
94 VAL-DE-MARNE	73	376 815 €
95 VAL-D'OISE	280	1 477 794 €
971 GUADELOUPE	24	128 604 €
972 MARTINIQUE	60	300 694 €

973 GUYANE	6	31 641 €
974 RÉUNION	56	296 760 €
975 SAINT-PIERRE-et-MIQUELON		
976 MAYOTTE		
977 SAINT-BARTHELEMY		
978 SAINT-MARTIN		
TOTAL	22 917	115 000 000 €

Annexe n° 2

Montants communiqués par la DGCS et utilisés par la CNSA, par ETP et par statut, par an

Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale	Fonction publique d'Etat	Privé non lucratif	Privé lucratif
4 392 €	4 068€	4 831 €	5 270 €	4 896 €